



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATION IFCA Pyrénées



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dispositions établies conformément aux articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

Règlement d'intérieur entré en vigueur à la date du 01/06/2024

Ce règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant le début de sa formation. De plus, ces derniers doivent se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions de chaque établissement où se déroule la formation.

Ce règlement est aussi applicable aux intervenants de la formation.

I - PRÉAMBULE

L'IFCA Pyrénées est un organisme de formation professionnelle continue, domiciliée au 9 lieu-dit la Pouche – 31210 Franquevielle.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 73 6500633 65 auprès de la DIRECCTE OCCITANIE.

Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'IFCA Pyrénées. Un exemplaire est obligatoirement remis à chaque stagiaire. Il reste accessible à tout moment sur le site de l'IFCA Pyrénées : www.ifcapyrenees.fr

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les règles de représentations des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation, et dans tous les locaux et services rattachés à l'IFCA Pyrénées. Toutefois, lorsque la formation se déroule dans un établissement, les stagiaires doivent se soumettre aux règlements intérieurs qui y sont respectivement en vigueur.

II - RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des



autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de stage. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité incendie applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'IFCA Pyrénées.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PERIODE DE PANDEMIE COVID 19

Tout stagiaire et tout intervenant participant à une action de formation réalisée par l'IFCA Pyrénées, doit se conformer :

- À l'application des gestes barrières :
 - ▷ Se laver les mains très régulièrement (avec de l'eau et du savon, ou du gel hydro alcoolique) ;
 - ▷ Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
 - ▷ Rester toujours à plus d'un mètre les uns des autres ;
 - ▷ Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter en sécurité selon le protocole expliqué ;
 - ▷ Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
- Au port du masque obligatoire à l'intérieur des locaux où se déroule la formation.
- Au respect des sens de circulation et du respect des zones interdites aux publics.

Le non-respect du port du masque par un stagiaire entraîne de facto son exclusion de la formation.

La répétition des rappels à l'ordre peut entraîner l'exclusion définitive du stagiaire.

Article 4 – BOISSONS ALCOOLISÉES, DROGUES, CIGARETTE

Conformément aux règles de droit en vigueur, toute introduction ou consommation d'alcool ou de stupéfiants est interdite pendant la formation.

Des pauses peuvent être éventuellement mises en place pour permettre aux stagiaires de satisfaire leurs besoins dans le cadre du règlement intérieur.



Article 5 – DIFFICULTÉS INDIVIDUELLES DES STAGIAIRES

En cas de difficultés particulières qui nécessiteraient une compensation pédagogique ou matérielle (vision, audition ou autres), les stagiaires concernés peuvent contacter l'IFCA Pyrénées par téléphone ou mail qui organisera pour le/la stagiaire, et avec l'intervenant, la mise en place de conditions de confort et d'accueil personnalisées et optimisées.

Il sera ainsi tenu compte d'éventuels besoins d'adaptation notamment en termes de compensation de handicap, exprimés par les stagiaires.

III - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 6 – HORAIRES DE FORMATION

Chaque stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'IFCA Pyrénées. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation.

Article 7 – ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

Chaque stagiaire est tenu de remplir et signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, la feuille d'émargements faisant foi d'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de la formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 8 – ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

Toute absence, retard ou départ avant l'horaire prévu, de stagiaires, doit pouvoir être justifié et accepté préalablement par l'employeur qui en informera l'IFCA Pyrénées. Dès lors que l'absence est validée formellement, l'IFCA Pyrénées se trouvera délié de toute responsabilité quoi qu'il advienne pendant la durée de cette absence.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 9 – ABANDON AU COURS DE LA FORMATION

En cas d'abandon de la formation avant la fin, l'intervenant mentionnera dans l'attestation du stagiaire démissionnaire, les objectifs pédagogiques conventionnés atteints, en cours d'acquisition et non acquis par le stagiaire.

Si la session de formation est renouvelée par l'IFCA Pyrénées, le stagiaire gardera le bénéfice de ses acquisitions réalisées sur la première formation partiellement suivie, pendant un an. Il aura donc la possibilité d'assister aux étapes formatives ou modules complémentaires



lui permettant de compléter l'acquisition de l'ensemble des objectifs pédagogiques.

Article 10 – COMPORTEMENT DU STAGIAIRE

Il est demandé aux stagiaires dès le début de la formation de couper leur téléphone portable afin de ne pas perturber le déroulement pédagogique.

Chaque stagiaire se doit d'avoir un comportement et une tenue vestimentaire garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

Toute propagande ou prosélytisme à caractère politique ou religieux sont interdits. La mise en cause des principes d'égalité, de neutralité, de laïcité et de respect d'autrui, les actes ou propos de nature sexistes, homophobes, racistes ou discriminatoires, le harcèlement sexuel et le harcèlement moral et toute forme de harcèlement, engagent l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

IV - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-23 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le coordinateur de l'IFCA Pyrénées ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions (toute mesure prise par le coordinateur de l'IFCA Pyrénées ou son représentant suite à un agissement d'un stagiaire considéré comme fautif) sont les suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à la loi ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive ;
- signalement aux autorités compétentes ;
- plainte.

Ces mesures sont cumulables entre elles (par exemple : rappel à la loi + exclusion + signalement ou plainte).



L'IFCA Pyrénées décide, au regard des faits, s'il y a lieu de remettre au stagiaire son attestation finale de formation. Dans le cas contraire, un rapport circonstancié est rédigé et mis à disposition des personnes concernées par les faits.

Article 12 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

La représentation des stagiaires sera assurée dans les conditions définies par le décret N°91-1107 du 23 octobre 1991, reproduites ci-après :

- Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin ;
- Les délégués sont élus pour la durée du stage ;
- Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit, de participer au stage ;
- Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection ;
- Dans les formations plus courtes, il sera demandé aux stagiaires formés de désigner une ou plusieurs personne(s) référente(s) de formation à qui une évaluation à froid de la formation et des mises en place qui en sont issues, seront demandées ;
- Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires. Ils prennent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

V - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 13 – DROIT À L'IMAGE

En attestant avoir été informés du règlement intérieur, les stagiaires et formateurs autorisent l'IFCA Pyrénées à diffuser ou à faire diffuser les photographies ou prises de vues effectuées dans le cadre des formations sur tout support lié à son métier. Ils autorisent ainsi la diffusion des prises de vues ou photographies sur lesquelles ils apparaissent ou sur lesquelles leurs travaux réalisés durant la formation apparaissent.

Ils reconnaissent que l'IFCA Pyrénées demeure l'unique propriétaire des droits sur ces photos et prises de vues et ce pour une durée de 30 ans et qu'elle peut donc les exploiter.

Ils acceptent de donner cette autorisation à titre gracieux et s'engagent à ne revendiquer aucune rémunération au titre de l'exploitation



de ces enregistrements. Cette autorisation vaut pour toutes les utilisations dans le monde entier, sans limitation du nombre de diffusion, ce, conformément aux usages de la profession et dans le respect des droits de la personnalité des stagiaires.

Article 14 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

L'IFCA Pyrénées considère la relation de confiance avec ses clients, ses stagiaires de formation et ses intervenants comme un élément essentiel de sa démarche qualité et de son offre de service.

Le traitement de données personnelles est nécessaire pour assurer le suivi de l'exécution d'une action de formation selon les dispositions de l'article L.6362-5 du Code du Travail mises en œuvre par la DIRECCTE OCCITANIE.

L'IFCA Pyrénées prend soin de recueillir le consentement explicite, éclairé, univoque, libre et révoquant, des stagiaires pour le traitement de ces informations.

Le délai d'archivage de ce document est de dix ans, conformément à l'article L. 123-22 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, les stagiaires disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification ou d'effacement de celles-ci ainsi qu'un droit de limitation ou d'opposition aux traitements relatifs à ces données.

Les stagiaires peuvent exercer leurs Droits en s'adressant à :

*IFCA Pyrénées, 9 lieu-dit la Pouche 31210 Franquevielle
tél : 06 78 73 46 25 - mail: administration@ifcapyrenees.fr*

Pour en savoir plus, ils peuvent consulter leurs droits sur le site de la CNIL (www.cnil.fr).

IFCA Pyrénées

Karine Levy

☎ 07 86 70 70 42

✉ karine.levy@ifcapyrenees.fr

Élodie Villacampa

☎ 06 78 73 46 25

✉ administration@ifcapyrenees.fr

